

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION D'HONORAIRES 2025

Obligation de déclaration pour tous les honoraires

En principe, tous les revenus d'honoraires facturés (sans aucune déduction) sont soumis au paiement de primes, par exemple:

- calculs statiques;
- établissement de plans;
- expertises de toutes natures;
- relevés de l'état d'ouvrages (routes, bâtiments, etc.);
- concepts et études.

L'intégralité des honoraires doit être déclarée, même si une partie des travaux a été confiée pour exécution à des sous-planificateurs (sous-traitants), le planificateur restant pleinement responsable de ces prestations envers le mandant (maître d'ouvrage). Par ailleurs, le sous-planificateur est tenu de déclarer son mandat partiel auprès de son propre assureur, car l'assurance collective de la Fondation suisse.ing est en droit de se retourner contre un sous-planificateur responsable en cas de sinistre.

Une exception à cette règle n'existe que si le sous-planificateur est lui-même un bureau assuré auprès de l'assurance collective de la Fondation suisse.ing. Dans ce cas particulier, en l'absence de recours possible, chaque bureau assuré par suisse.ing déclare uniquement sa part des honoraires totaux.

Nota bene: Si les honoraires liés à une activité ne sont pas déclarés, cette activité ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance.

Conformément à l'art. 30 des conditions contractuelles de l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise pour les destinataires de la Fondation suisse.ing (édition 2023), tous les honoraires perçus pour des activités «pour lesquelles une couverture d'assurance doit être prise en compte» doivent être déclarés. La preuve que les honoraires résultant d'un projet ou d'un mandat spécifique ont bien été déclarés (de sorte qu'une couverture d'assurance soit accordée) incombe, en cas de doute, au bureau suisse.ing qui souhaite faire valoir la couverture d'assurance.

Revenus d'honoraires pouvant être déclarés dans le domaine restreint (catégorie 7)

Toutes les activités qui ne sont liées ni à des questions de sécurité ni à l'aptitude à l'emploi (voir également la fiche d'information sur la déclaration de prime « Domaine restreint » de la catégorie 7).

Seuls peuvent être déclarés dans le domaine restreint les mandats qui, avec une certitude absolue, n'engagent aucune responsabilité pour des lésions corporelles, des dégâts matériels ou des dommages aux ouvrages.

Procédure pour les revenus d'honoraires provenant de la participation à des communautés de planificateurs

Le principe stipule qu'il n'existe aucune couverture pour les communautés de planificateurs (cf. art. 18.19 des conditions contractuelles de l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise pour les destinataires de la Fondation suisse.ing, édition 2023). Par conséquent, les honoraires résultant de la participation à des communautés de planificateurs (consortiums) ne doivent, en principe, pas être déclarés.

Les conditions de l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise de la Fondation suisse.ing permettent néanmoins aux destinataires suisse.ing d'obtenir une couverture, même en cas de participation à une communauté de planificateurs, à condition que les honoraires correspondants aient été déclarés pour:

- a) des communautés de planificateurs composées exclusivement de destinataires suisse.ing (sous réserve qu'aucune police n'ait été souscrite séparément pour ces communautés);
- b) des communautés de planificateurs existant déjà avant le 1^{er} janvier 2017;
- c) des communautés de planificateurs de manière générale (i.e. également celles qui ne relèvent ni de la let. a ni de la let. b), mais ne bénéficiant pas de couverture pour la responsabilité solidaire ni pour la responsabilité croisée au sein de la communauté. Les activités de la catégorie 6 doivent être présentées séparément. Les activités en tant qu'entrepreneur total ainsi que les activités réalisées à l'étranger sont exclues (art. 7.3, conformément à l'avenant n° 3 aux conditions d'assurance).

S'il ne peut être prouvé que les honoraires résultant de la participation à de telles communautés de planificateurs ont été déclarés, aucune couverture ne peut être accordée dans le cadre de l'assurance collective de la Fondation suisse.ing. Pour clarifier la situation, il est recommandé d'indiquer sur la déclaration d'honoraires les communautés de planificateurs devant être assurées conformément aux lettres a à c. L'élément juridiquement déterminant reste la preuve que les honoraires correspondants ont bien été déclarés.

Procédure en cas d'existence d'une autre assurance responsabilité civile pour un projet (police de projet)

Lorsqu'une autre assurance couvre la responsabilité civile professionnelle du destinataire suisse.ing pour un projet, ce dernier peut renoncer à une couverture plus étendue dans le cadre de l'assurance collective de la Fondation suisse.ing en ne déclarant pas les honoraires perçus pour ce projet. À noter qu'une telle décision peut entraîner des lacunes de couverture par rapport à l'assurance collective suisse.ing, notamment en ce qui concerne l'étendue, les conditions et la délimitation temporelle de la couverture.

Il arrive que la communauté de planificateurs soit couverte par une autre assurance responsabilité civile (police de projet ou police de chantier), mais que le destinataire suisse.ing participant souhaite néanmoins une assurance complémentaire. Cette dernière intervient lorsque l'autre assurance offre une protection moindre que l'assurance collective de la Fondation suisse.ing, que ce soit en termes de conditions ou de montant assuré. Si l'autre assurance prévoit au minimum une couverture de 10 millions de CHF pour les lésions corporelles et les dégâts matériels ainsi qu'une couverture de 5 millions de CHF pour les dommages aux ouvrages, aux installations et au patrimoine, les honoraires perçus par le destinataire suisse.ing participant au projet peuvent être déclarés sous la catégorie 10. Ce dernier accède ainsi à une couverture des différences de conditions et de sommes (DIC/DIL) par rapport à l'autre assurance.

Pour clarifier la situation, il est impératif de d'indiquer sur la déclaration d'honoraires les projets qui ne doivent pas être couverts par l'assurance collective de la Fondation suisse.ing. L'élément juridiquement déterminant reste toutefois la preuve que les honoraires correspondants ont été déclarés ou non.

Revenus d'honoraires non soumis à l'obligation de déclaration

Conformément aux conditions de l'assurance responsabilité civile pour les destinataires de la Fondation suisse.ing, les revenus d'honoraires suivants ne sont pas soumis au paiement de primes:

1. Les honoraires résultant de la participation à des communautés de planificateurs (consortiums), étant donné qu'il n'existe en principe aucune couverture pour ces communautés. Ces honoraires doivent cependant être déclarés s'ils bénéficient quand même d'une couverture à titre exceptionnel, notamment dans les cas suivants (cf. art. 18.19 des conditions de l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise pour les destinataires de la Fondation suisse.ing, édition 2023):
 - a) communautés de planificateurs composées exclusivement de destinataires suisse.ing (sous réserve qu'aucune police n'ait été souscrite séparément pour ces communautés);
 - b) communautés de planificateurs existant déjà avant le 1^{er} janvier 2017;
 - c) communautés de planificateurs pour lesquelles le bureau d'ingénieurs demande une couverture au titre de l'assurance collective suisse.ing (sans toutefois inclure la responsabilité solidaire) (cf. art. 7.3, conformément à l'avenant n° 3 aux conditions d'assurance).
2. Les honoraires résultant de projets et de mandats pour lesquels il aura été, par déclaration écrite préalable et en concertation avec le secrétariat de la Fondation suisse.ing, totalement renoncé à la couverture d'assurance.
3. Les honoraires résultant de projets couverts par une police de chantier et pour lesquels le bureau suisse.ing juge la couverture offerte par cette police suffisante, ce qui l'amène à renoncer à la couverture d'assurance du contrat collectif.
4. Les montants de prix et les sommes d'achat résultant de concours.
5. Les honoraires résultant d'une activité au sein d'un jury.

Ne sont pas non plus soumis à l'obligation de déclaration:

- les taxes sur la valeur ajoutée facturées;
- les débours pour frais et copies de plans facturés séparément;
- les revenus résultant de la mise à disposition de personnel propre employé par un autre bureau;
- les revenus résultant d'activités sans lien avec la profession d'ingénieur.

Projets non réalisés

Un taux de prime réduit est appliqué aux projets non exécutés. Les revenus d'honoraires correspondants doivent être déclarés séparément (voir formulaire de déclaration).

En cas de doute, nous vous invitons à consulter les notices relatives à la déclaration des primes (catégories 1 à 8) ou à contacter le secrétariat de la Fondation suisse.ing.